



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux de commerce

Question écrite n° 11089

Texte de la question

M. Gérard Terrier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application des dispositions de l'article 450 du nouveau code de procédure civile devant les tribunaux de commerce. Dans le cadre des procédures débattues devant les tribunaux de commerce, exception faite pour les chambres commerciales près du tribunal de grande instance où les dispositions de l'article 450 du nouveau code de procédure civile sont respectées, une certaine pratique veut que l'affaire soit mise en délibéré sans que la date du jugement ne soit indiquée. Dès lors, le justiciable doit attendre que le tribunal rende son délibéré sans connaître de date, le dossier pouvant parfois rester en délibéré de nombreux mois, voire plus d'une année. Lorsque le greffier du tribunal de commerce est interrogé, il ne peut que confirmer que l'affaire est toujours en délibéré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, comme il le souligne à juste titre, l'article 450 du nouveau code de procédure civile fait obligation à toutes les juridictions judiciaires, lorsque le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, d'indiquer la date à laquelle celui-ci sera rendu. Cette formalité est notamment essentielle dans les cas où le point de départ du délai de recours est fixé au jour de la décision. Toutefois, la mention dans le jugement que la formalité a été accomplie ne constitue pas une obligation (soc. 16 mars 1994). Par ailleurs, son non-respect n'entraîne pas la nullité du jugement mais, dans le cas où l'exercice normal d'une voie de recours a été empêché, le report du point de départ du délai à la date où l'intéressé a pu avoir connaissance de la décision (Civ. 2e 11 janvier 1978). La Chancellerie a déjà rappelé aux juridictions, par circulaire, l'importance qui s'attache au respect des prescriptions de l'article 450 du nouveau code de procédure civile. Néanmoins, compte tenu des pratiques indiquées par l'honorable parlementaire, l'attention des membres des tribunaux de commerce sera appelée sur ce point. Au demeurant, la commission nationale de discipline des membres des tribunaux de commerce a, dans une décision rendue le 9 avril 1992, pris en considération le non-respect, en l'espèce, systématique, de l'article 450 du nouveau code de procédure civile, parmi d'autres éléments, pour prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un président de tribunal de commerce.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Terrier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11089

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1307

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3639